



Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations



Indian Ocean Tuna Commission  
Commission des Thons de l'Océan Indien

iotc ctoi

IOTC-2020-CoC17-07a\_Add2[F]

---

**COMMUNICATION DE LA FLOTTILLE DE PÊCHE DE TAIWAN, CHINE CONCERNANT  
LE NAVIRE YONG QING FA NO. 666**

**Préparé par le Secrétariat de la CTOI, 30 septembre 2020**

---

**OBJECTIF**

Transmettre les informations reçues par le Secrétariat de la CTOI au Comité d'Application pour l'aider à prendre une décision concernant le navire YONG QING FA No. 666.

**Rapport de l'Agence des pêches sur les mesures prises concernant son navire  
« YONGQINGFANo.666 »**

30 septembre 2020

Le propriétaire et opérateur du navire « YONG QING FA No.666 », (Numéro d'immatriculation : CT6-1221; Numéro OMI : 8653061; IRCS : BH3221) (462 TB et 49,5 m de long) est « JENN AN HOA FISHERY CO. LTD ». Le navire avait été autorisé par l'Agence des pêches (désignée ci-après l'Agence) à opérer dans l'Océan Indien en 2018.

**• Mesures prises avant que le navire ne pénètre dans les eaux de l'Afrique du sud (avant décembre 2019)**

1. Depuis son départ de Port Louis à Maurice en juin 2018, le Navire a enfreint nos législations nationales en ce qui concerne la déclaration des positions des navires, c'est-à-dire absence de déclaration de la position du navire. Par conséquent, cette Agence a condamné le propriétaire/opérateur du navire à une amende cumulée de 4 250 000 NTD dollars, soit 142 000 USD environ. En outre, cette Agence a aussi révoqué la licence de pêche du navire et lui a ordonné de retourner directement à son port d'attache dans le délai prescrit.
2. En plus des sanctions administratives susmentionnées, cette Agence a transféré l'affaire à l'autorité judiciaire pour mener une enquête judiciaire, étant donné que le navire n'est pas retourné à son port d'attache dans le délai prescrit conformément à nos législations nationales qui stipulent que tout contrevenant sera passible d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et, à la place ou en plus, à une amende pénale de 6 000 000 à 30 000 000 NT dollars.
3. Bien que cette Agence ait déployé tous les efforts pour localiser le navire par tous les moyens et voies possibles, y compris par une notification demandant à nos inspecteurs basés dans des ports étrangers de collecter les informations pertinentes sur le navire, sa localisation est demeurée inconnue jusqu'à ce que cette Agence soit informée en décembre 2019 par notre bureau de représentation au Cap, en Afrique du sud (désigné ci-après le bureau de représentation) que le navire avait pénétré dans les eaux de ce pays.

**• Mesures prises après que le navire ait pénétré dans les eaux de l'Afrique du sud (avant décembre 2019)**

1. Le bureau de représentation avait été informé le 2 décembre 2019 par l'autorité compétente d'Afrique du sud que le navire était entré dans ses eaux sans autorisation et qu'il ne disposait pas de carburant suffisant ni d'eau fraîche pour poursuivre son trajet. Cette Agence a pris connaissance de ces informations ce même jour et a adressé un courrier à l'autorité d'Afrique du sud à travers le bureau de représentation, le 4 décembre 2019 (pièce jointe 1), expliquant que le navire avait enfreint nos législations nationales et demandant la coopération de l'Afrique du sud, l'État du port, pour empêcher le navire de quitter le port. Le navire a été saisi par l'autorité d'Afrique du sud le 13 décembre 2019 avec 6 membres d'équipage à bord (2 ayant notre nationalité, dont le capitaine du navire, et les 4 autres ayant la nationalité du Myanmar).
2. À la suite de cette correspondance, le bureau de représentation a maintenu sa coopération avec l'autorité compétente d'Afrique du sud sur cette affaire. Le 18 décembre 2019, cette Agence a convoqué une réunion interministérielle, qui a pris la décision suivante :

- (1) Le bureau de représentation remettrait à l'autorité compétente d'Afrique du sud un courrier officiel faisant appel à l'État du port, conformément à la Résolution 16/11 de la CTOI et à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port de la FAO (a) pour interdire au navire d'utiliser les services portuaires, y compris l'approvisionnement en carburant, (b) inspecter le navire et (c) lui interdire de quitter le port sud-africain pour éviter qu'il ne se livre à des activités INN à l'avenir.
  - (2) Le bureau de représentation entendrait les membres d'équipage du navire pour déterminer si le navire s'était livré à des activités de pêche INN avant sa saisie par l'État du port.
3. Conformément à la décision prise par la réunion interministérielle susmentionnée, le bureau de représentation a remis un courrier officiel à l'autorité compétente d'Afrique du sud le 6 janvier 2020 et avait, en outre, adressé un autre courrier officiel en date du 20 décembre 2019 à l'Ambassade du Myanmar en Afrique du sud pour solliciter des avis concernant les membres d'équipage du Myanmar maintenus en co-détention dans l'État du port. Le bureau de représentation avait également entendu, avec le consentement de l'État du port, les membres d'équipage le 24 décembre 2019, le 17 janvier 2020 et le 20 janvier 2020, respectivement. D'après les registres des auditions, le navire sans engin de pêche ni appât à bord, ne s'était pas livré à des activités de pêche avant sa saisie par l'État du port. De plus, le navire avait pénétré dans les eaux d'Afrique du sud à des fins d'approvisionnement en carburant.
4. Conformément à la lettre en date du 15 janvier 2020 de l'autorité compétente d'Afrique du sud adressée à cette Agence à travers le bureau de représentation, conjointement avec le rapport d'inspection concernant le navire, le navire a été immobilisé car il était impropre à la navigation. L'ingénieur en chef, faisant office de capitaine du navire et ayant notre nationalité, n'était pas qualifié pour manœuvrer le navire. De surcroît, l'Afrique du sud a engagé des poursuites pénales à l'encontre du capitaine du navire pour avoir pénétré dans ses eaux sans autorisation. Mais avant tout, il n'y avait pas de captures à bord car les cales à poissons étaient remplies d'eau.
5. Le 21 janvier 2020, cette Agence a convoqué une autre réunion interministérielle. Conformément à sa décision, un courrier en date du 22 janvier 2020 (pièce jointe 2) a été adressé à l'autorité compétente d'Afrique du sud à travers le bureau de représentation, (1) expliquant les mesures prises par cette Agence en ce qui concerne le navire depuis son départ de Maurice en juin 2018, (2) proposant de fournir des fonds pour le rapatriement des membres d'équipage en tant qu'aide humanitaire, (3) l'assurant de notre respect de la décision prise par l'État du port en vue de procéder à la vente en justice nécessaire pour compenser tous les frais occasionnés et, (4) faisant part de nos préoccupations et de notre attention en ce qui concerne la situation des membres d'équipage, tout en leur apportant l'assistance nécessaire, dont l'approvisionnement en nourriture et en eau fraîche à plusieurs reprises depuis leur présence dans les eaux sud-africaines. Nous avons reçu une réponse positive de l'Afrique du sud en ce qui concerne le courrier ci-dessus.
6. Le 26 février 2020, cette Agence a transmis le rapport susmentionné remis par l'Afrique du sud, notamment les informations indiquant que le navire était impropre à la navigation, à notre Bureau de la Marine et du Port dans un esprit de coopération interministérielle.
7. Parmi les deux membres ayant notre nationalité, le capitaine du navire demeure toujours en Afrique du sud à la date de ce document en raison des enquêtes judiciaires. Le bureau de représentation continue à lui fournir l'assistance nécessaire au cours de ce processus. L'autre membre est rentré le 1<sup>er</sup> mars 2020 avec l'assistance du bureau de représentation.
8. Les quatre membres d'équipage du Myanmar ont quitté l'Afrique du sud le 20 mars 2020, arrivant au Myanmar le 21 mars 2020, avec l'assistance du bureau de représentation

(pièce jointe 3 & 4 & 5). Tous les frais de transport, y compris les billets d'avion et les transports terrestres, ont été réglés par cette Agence pour s'assurer qu'ils puissent rentrer chez eux dès que possible en toute sécurité.

- **Précisions sur les accusations incorrectes et erronées portées par l'Afrique du sud dans le document « IOTC-2020-COC17-07a[E] »**

Comme mentionné précédemment, nous avons constamment collaboré avec les autorités compétentes d'Afrique du sud pour résoudre chaque question en lien avec le navire depuis qu'il a pénétré dans les eaux sud-africaines. Nous souhaiterions donc faire part de notre grande surprise, confusion et déception face aux accusations incorrectes et erronées prétendant que nous avons refusé de coopérer avec l'État du port sur cette question, abandonnant le navire et ses membres d'équipage. Pour dissiper tout malentendu, notre réponse est la suivante.

**L'Afrique du sud prétend que le navire s'est livré à des activités de pêche INN**

1. D'après l'autorité compétente d'Afrique du sud, le navire a pénétré dans ses eaux sans autorisation.
2. Cependant, selon le rapport d'inspection remis par l'Afrique du sud, il n'y avait pas de captures à bord. Le navire en lui-même a non seulement été jugé impropre à la navigation mais que l'ingénieur en chef faisant office de capitaine n'était pas qualifié pour manœuvrer le navire.
3. De plus, il est impossible qu'un navire de pêche aussi grand, de près de 500 TB, se livre à des activités de pêche avec 6 membres d'équipage seulement, a fortiori sans engin de pêche ni appât trouvé à bord.
4. Sans aucune autre preuve concrète, cette Agence n'est donc pas en mesure de conclure que le navire s'est livré à des activités de pêche illicites avant sa saisie par l'Afrique du sud. Toutefois, en vue d'éradiquer toute activité de pêche INN potentielle de la part de ce navire à l'avenir, nous avons fait appel à l'État du port afin de lui interdire d'utiliser les services portuaires et de quitter le port conformément aux lois internationales pertinentes.

**L'Afrique du sud prétend que le navire et ses membres d'équipage ont été abandonnés par cette Agence et le bureau de représentation**

1. Comme mentionné précédemment, dès que nous avons appris que le navire avait pénétré dans les eaux de l'Afrique du sud, et en particulier après sa saisie par l'État du port, le bureau de représentation a continué à fournir l'assistance humanitaire nécessaire aux membres d'équipage. Avant la fin 2019, le bureau de représentation avait fourni de la nourriture et de l'eau à 5 reprises. Du 3 janvier 2020 jusqu'à la date de ce document, le bureau de représentation a fourni les vivres nécessaires à près de 20 reprises, le montant totalisant plus de 5 600 ZAR. Le Consul Général du bureau de représentation a également rendu visite au navire pour témoigner notre attention et faire part de nos préoccupations aux membres d'équipage, respectivement le 3 janvier 2020 (pièce jointe 6 & 7) et le 3 septembre 2020 (pièce jointe 8 & 9).
2. Cette Agence s'est acquittée des frais de transport des 4 membres d'équipage du Myanmar pour qu'ils puissent rentrer chez eux même alors même que leur employé les

avait abandonnés. En outre, l'un des 2 membres d'équipage ayant notre nationalité a déjà quitté l'Afrique du sud avec l'assistance du bureau de représentation.

3. S'agissant du capitaine faisant l'objet d'une enquête judiciaire menée par l'Afrique du sud, le bureau de représentation continue à lui apporter l'aide nécessaire, y compris le transport et la coopération avec une ONG (Apostleship of the Sea, AOS) aux fins d'apport d'une assistance juridique et de représentation du capitaine auprès du tribunal. Cependant, la procédure a été reportée 12 fois. À la date du présent document, le procès n'avait pas encore débuté. Néanmoins, le bureau de représentation continuera à fournir une assistance au capitaine du navire et à le rencontrer tout au long de la procédure.

#### • Conclusion

Depuis que le navire « Yong Qing Fa No.666 » a quitté Port Louis à Maurice sans déclarer sa position, cette Agence s'est dûment acquitté de ses obligations. Nous avons pris des sanctions sévères à l'encontre de l'opérateur du navire ; nous soutenons l'Afrique du sud, en qualité d'État du port, dans la prise de toutes les mesures du ressort de l'État du port nécessaires ; nous avons apporté de la nourriture, de l'eau et une aide humanitaire aux membres d'équipage du navire à plus de 20 reprises ; nous avons apporté une aide financière pour le rapatriement des membres d'équipage du Myanmar dans leur pays d'origine ; nous avons continué à veiller dûment aux moyens d'existence du capitaine du navire qui est toujours détenu à bord par l'autorité d'Afrique du sud ; et nous avons mis en place des voies de coopération avec l'Afrique du sud dès le début de l'affaire. Enfin et surtout, nous avons déjà indiqué que nous soutenons et respectons l'initiative de l'Afrique du sud de procéder à la vente en justice du navire. Par conséquent, compte tenu de tout ce qui précède, nous souhaitons souligner que les accusations concernant notre refus de coopérer avec l'État du port et l'abandon des membres d'équipage du navire sont incorrectes et erronées.

Avec une flottille de pêche en eaux lointaines de longue date, nous souhaitons réitérer notre position selon laquelle nous prenons très au sérieux la lutte contre les activités de pêche INN et la protection des droits de l'homme des membres d'équipage. À l'avenir, nous continuerons de collaborer avec les ORGP pertinentes et les parties concernées pour veiller à l'utilisation durable des ressources halieutiques dans l'Océan. Il va s'en dire que nous déplorons les accusations incorrectes et erronées portées à notre encontre par nos homologues sud-africains. Néanmoins, nous sommes disposés à poursuivre notre coopération avec l'Afrique du sud pour résoudre toute question en lien avec le navire.

Pièce jointe 1

4 décembre 2019

Mr. Qaiso Mketsu  
DD Pelagic & High Seas  
AFRIQUE DU SUD  
[QaisoM@daff.gov.za](mailto:QaisoM@daff.gov.za)

Cher M. Mketsu,

Je vous écris pour solliciter votre assistance dans la prise des mesures nécessaires concernant un navire de pêche taïwanais « YONG QING FA NO.666 » (numéro d'immatriculation national : CT6-1221, IRCS: BH3221), présent à proximité de votre port.

En raison d'infraction à nos législations nationales, cette Agence a ordonné au navire de pêche susmentionné de cesser ses activités de pêche et de retourner à son port d'attache pour des inspections complémentaires. Le navire n'est toutefois pas retourné à Taïwan.

Comme vous le savez certainement, le navire se trouve désormais à proximité de votre port et envisage de s'approvisionner en carburant. Par conséquent, nous souhaiterions demander votre assistance et coopération dans la prise de mesures nécessaires pour l'empêcher de quitter le port jusqu'à nouvel ordre de cette Agence.

À travers cette coopération bilatérale dans le suivi des navires, cette Agence estime que la conservation et la gestion des ressources halieutiques marines sera plus efficace.

Je me tiens dans l'attente d'une réponse de votre part dès que possible.

Cordialement,

Ding-Ron LIN  
Directeur  
Division des pêches en haute mer

Capitaine Vernon Keller  
Deputy Chief Operations Officer  
South African Maritime Safety Authority

le 22 janvier 2020

Cher Capitaine Keller,

Tout d'abord, l'Agence des pêches de Taïwan, en qualité d'autorité compétente en matière de navires de pêche taïwanais, souhaiterait remercier l'Autorité de sécurité maritime d'Afrique du sud pour nous avoir remis le rapport d'inspection concernant le navire de pêche « Yong Qing Fa No.666 ». Cette Agence souhaiterait également réitérer sa position solide et continue dans la lutte contre la pêche illicite, non réglementée et non documentée (INN) et le respect de la Convention sur le travail dans la pêche (N°. 188) de l'Organisation Internationale du Travail.

Comme cette Agence l'a expliqué au Ministère de l'Environnement, des Forêts et des Pêches (DEFF) d'Afrique du sud, dans un courrier en date du 4 décembre 2019, le navire de pêche « Yong Qing Fa No.666 » n'a jamais déclaré sa position, conformément à nos législations nationales, depuis son départ de Port Louis à Maurice en juin 2018. Par conséquent, cette Agence a condamné le propriétaire dudit navire à une amende cumulée de 4 250 000 NTD dollars. En outre, cette Agence a aussi révoqué la licence de pêche conformément à notre législation nationale. Cette Agence a, de surcroît, tenté de contacter le propriétaire dudit navire par tous les moyens et voies possibles. Malgré tous ces efforts, nous n'avons toujours pas pu atteindre cet objectif.

Compte tenu des éléments susmentionnés, Taïwan, en tant qu'État du pavillon responsable, respecte pleinement l'Article 21 de la Convention sur le travail dans la pêche (n°188) et même si Taïwan n'en est pas signataire, assumera donc la responsabilité et offrira des fonds pour le rapatriement de ces membres d'équipage.

Dans le même temps, cette Agence, se fondant sur sa volonté de coopérer avec votre Autorité, respectera et soutiendra la décision prise par votre Autorité conformément à votre législation nationale en vue de procéder à la vente en justice nécessaire dudit navire, indiquée dans vos communications précédentes, afin de couvrir les frais de rapatriement des membres d'équipage, de compenser leur salaire et de régler tous autres frais occasionnés, étant donné que ledit navire pourrait être le seul qu'il reste au propriétaire à l'heure actuelle.

De plus, il convient de clarifier et de souligner que nous nous préoccupons fortement de la situation de tous les membres d'équipage à bord dudit navire. Par conséquent, le Ministère des Affaires étrangères de Taïwan a chargé le Bureau de liaison de Taipei d'apporter l'aide humanitaire et toute l'assistance nécessaire aux membres d'équipage. Depuis que le navire se trouve dans les eaux de l'Afrique du sud, le Bureau de liaison de Taipei au Cap a fourni de la nourriture, de l'eau fraîche et des aliments en conserve aux membres d'équipage à cinq reprises au moins et a détaché des fonctionnaires pour rencontrer ces membres d'équipage et leur fournir une aide humanitaire en temps utile. Nous souhaiterions remercier votre autorité pour avoir permis à notre représentation de procéder aux tâches susmentionnées.

Taiwan est un pays qui respecte fermement et protège les droits de l'homme et cette Agence souhaite ardemment nouer des relations de coopération plus étroites avec toutes les autorités compétentes d'Afrique du sud sur les questions liées à la lutte contre la pêche INN et la protection et l'amélioration des droits de l'homme. Nous espérons que cette affaire sera un bon début pour notre coopération dans la résolution des questions susmentionnées.

Cordialement,

Chih-Sheng CHANG (M.)  
Directeur-Général  
Agence des pêches  
Conseil de l'Agriculture, Taïwan



Pièce jointe 3



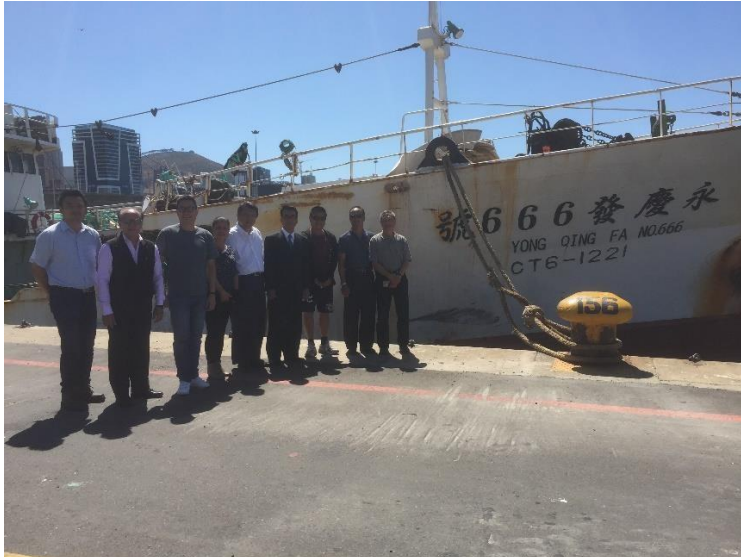
Pièce jointe 4



Pièce jointe 5



Pièce jointe 6



Pièce jointe 7



Pièce jointe 8



Pièce jointe 9

